

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1895.

Proposition de loi relative à la nomination des bourgmestres.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La disposition que nous avons l'honneur de vous proposer est détachée de l'un des deux contre-projets que des membres de la gauche libérale avaient opposés à la loi d'électorat communal et qui sont tombés par suite de l'adoption de cette loi, sans que la Chambre ait pu les discuter. Nous avons fait ensuite, de cette disposition, un amendement au projet de complément de la loi communale ; mais cet amendement a été retiré pour épargner à la Chambre un débat important de plus à la fin de la session dernière. J'avais annoncé dès lors que je reprendrais cet amendement pour la session actuelle. C'est cette promesse que nous exécutons en ce moment.

Comme le disaient les développements, lus le 26 février 1895 (*Documents parlementaires*, n° 116), du projet de MM. Lorand, Magnette, Gillard, Palante, Ronvaux et Boucher :

« L'élection des bourgmestres par les conseils communaux est une conséquence nécessaire de l'introduction du suffrage universel et de la représentation proportionnelle. Établir la représentation proportionnelle et laisser au Gouvernement le droit de choisir le bourgmestre, ce serait lui donner le droit et la tentation de ne prendre comme bourgmestre que les hommes de son parti et faire de tous les bourgmestres de simples agents politiques du pouvoir central.

» Le bourgmestre, premier magistrat de la commune, ne peut être, en démocratie, que l'élu de ses concitoyens. Son autorité et son prestige sont à ce prix. Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement actuel à proposer l'élection des échevins par le conseil communal, s'appliquent toutes à l'élection du bourgmestre.

» Il ne pourra guère y avoir de discussion que sur un point, qui est de savoir si le chef de la commune doit être élu directement par les habitants, comme aux États-Unis et en Suisse, ou par le conseil communal, comme en Angleterre, en France et en Italie. Afin de vous donner une nouvelle preuve de notre modération et de procéder par étapes, nous vous proposons ce second mode d'élection, qui, pas plus que l'autre, n'a donné lieu au moindre inconvénient dans les nombreux pays où il est appliqué, et notamment dans ceux que nous venons de citer. L'objection tirée de cette considération que le bourgmestre est actuellement le représentant du pouvoir central en même temps que le premier magistrat de la commune et que, par conséquent, il doit être choisi par le Gouvernement, est contredite par l'expérience des faits, tant en France et en Italie qu'en Angleterre, en Suisse et aux États-Unis; et si le Gouvernement central a, dans les deux grands pays latins, des pouvoirs plus étendus que chez nous, il en est tout autrement dans les deux grands pays anglo-saxons et en Suisse : les communes y jouissent de l'autonomie la plus complète, tout en ayant les institutions démocratiques que nous préconisons dans une mesure plus large encore que ne le comporte notre proposition. »

Et la présente proposition, laissant de côté le referendum, qui fera l'objet d'un projet spécial, se borne à rendre aux conseils communaux l'élection du chef de la commune.

Lors de la constitution de notre indépendance on était allé plus loin. De 1830 à 1836 les bourgmestres, comme les échevins, ont été élus directement, et cette attribution aux électeurs communaux du droit de choisir leur bourgmestre est une des mesures dont le Gouvernement Provisoire, en rendant compte de sa gestion au Congrès national, se faisait gloire devant la nation, plaçant « les élections populaires des bourgmestres et des régences » sur le même pied que « l'élection directe des députés au Congrès national ». On ne voit pas que ce régime démocratique ait eu de réels inconvénients, bien qu'à cette époque le péril orangiste fût de nature à causer au gouvernement à peine établi de légitimes appréhensions. Ce n'est qu'avec répugnance, on le sait, que la Chambre de 1836 finit par adopter une loi centralisatrice, dont la critique la plus sévère se trouve dans l'œuvre remarquable du rapporteur même, M. B. Dumortier, et qui a soulevé alors, à la Chambre et dans l'opinion, de vives protestations, notamment quant à la nomination du bourgmestre par le Roi. On a su, depuis, que nos gouvernements d'après 1831 avaient voulu donner au pouvoir exécutif, par les lois organiques, des compensations au caractère démocratique de la Constitution, que les conservateurs d'alors proclamaient une œuvre utopique et inapplicable.

Elle a heureusement fait ses preuves et depuis longtemps il semblerait que l'on eût dû en revenir en cette matière à nos traditions nationales, aux traditions qui eussent prévalu dans nos premières législatures, n'était la préoccupation que je viens de rappeler. Dès 1864 M. Dechamps, en tête du programme qu'il soumettait au Roi pour constituer un cabinet catholique,

proposait la nomination du bourgmestre par le Roi *parmi les membres du collège échevinal*, mais avec « la nomination de ce collège par les membres du conseil communal. » Et la majorité actuelle de la Chambre, revenant enfin, en partie, à la tradition de Dumortier et de Dechamps, a consacré la seconde partie de cette proposition.

Le moment semble venu de faire un pas de plus, et les précédents permettent d'espérer que les partis pourront se mettre d'accord pour attribuer aux conseils communaux l'élection des bourgmestres. En effet, si les traditions du parti catholique sont absolument conformes à notre proposition, le parti libéral n'a cessé de protester contre le caractère réactionnaire du droit attribué au Roi, postérieurement à la loi communale, de choisir le bourgmestre même hors du conseil. On avait voulu, du moins, qu'il fût conseiller communal, donc élu par ses concitoyens et investi de la confiance de la majorité des électeurs. Or, ce système transactionnel perd sa base après l'adoption de la Représentation proportionnelle. Il y a désormais dans un grand nombre de conseils communaux des représentants de la minorité élus par le bénéfice de la Représentation proportionnelle. Dans plusieurs localités et des plus importantes, il n'y a plus au conseil communal de majorité, mais des groupes plus ou moins égaux en force. Si donc le Gouvernement s'attache même soigneusement à ne « choisir le bourgmestre que dans ce qui apparaîtra comme étant la majorité du conseil » comme le Ministre de l'Intérieur en a pris l'engagement à la fin de la session dernière, souvent il se trouvera dans l'impossibilité de le faire parce qu'il n'y a pas de majorité. Où est la majorité actuellement à Bruxelles, à Liège, à Gand ? L'intérêt même du Gouvernement serait donc de remettre aux conseils communaux, aux groupements qui s'y formeront, le soin de la désignation du bourgmestre.

Et, dans ces milliers de petites communes, dont la situation politique nous est à peu près inconnue, où les qualifications politiques adoptées à l'imitation des grands centres recouvrent des questions personnelles et locales, le Ministre ne peut choisir entre les hommes qu'au hasard et entre les partis que sur les indications de son administration ou de ses amis politiques. Il est absolument impossible au Ministre de l'Intérieur de choisir convenablement les bourgmestres des 2,500 communes du pays. La tâche est au-dessus des forces humaines.

Si l'on veut avoir dans chaque commune *the right man in the right place*, il faut en laisser le choix aux intéressés eux-mêmes, seuls compétents, c'est-à-dire aux élus des habitants, qui seuls connaissent complètement les hommes et les choses de leur commune.

Au moment où viennent d'avoir lieu des élections communales, qui ont bouleversé la situation de tant de conseils communaux et fait pénétrer en force, dans beaucoup de conseils, des représentants de minorités jusqu'ici exclues de toute représentation, nous croyons qu'il importe plus que jamais au succès de ce premier essai de Représentation proportionnelle, de ne pas laisser s'accréditer l'opinion que le premier effet pratique de la Représentation proportionnelle doit être de permettre au Gouvernement de choisir, comme bourgmestres, des hommes appartenant au même parti politique que

le Ministre. Tous les partis ont un égal intérêt à ce qu'il n'en puisse être ainsi.

Le Gouvernement, en Belgique, est d'autre part suffisamment armé vis-à-vis des bourgmestres qui lui paraîtraient ne pas remplir leurs devoirs ; il a notamment le droit de suspension et de révocation, que l'on trouvait exorbitant en 1836. Les abus ne sont donc pas à craindre, et il est temps que la Belgique, dont on aime à vanter les institutions communales autonomes, rende à ses communes un droit qu'avaient déjà en 1836 les villes anglaises et allemandes, et qui est maintenant reconnu même à celles de pays aussi centralisés que la France et l'Italie.

Qu'il nous soit permis d'insister également sur le caractère d'urgence que présente notre proposition et de demander à la Chambre de bien vouloir lui reconnaître ce caractère, afin que, si les bourgmestres doivent être élus, comme l'impliquent nos traditions et les principes de la démocratie, ils puissent l'être promptement et en évitant au Ministre de l'Intérieur le travail écrasant que représenterait, pour lui et son administration, la recherche des renseignements dont il devrait s'entourer pour pouvoir proposer au Roi pour ces 2,500 places de bourgmestres qui vont être vacantes, les 2,500 candidats les plus aptes, les plus dignes, et ayant la confiance de la majorité du conseil dont ils sont appelés à exécuter les décisions.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les bourgmestres sont nommés par les conseils communaux à la majorité absolue des suffrages.

GEORGES LORAND.

G. WAROCQUÉ.

P. PALANTE.

J. FLÉCHET.

E. HAMBURSIN.

H. DENIS.

